

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-072

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementsation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2023-04-06-00001 - Autorisation temporaire de boissons, pour la
manifestation publique VAYB (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-03-31-00001 - arrêté autorisant la Société immobilière de Guyane
(SIGUY) à procéder à la démolition de 40 logements situés dans le quartier
MIRZA à Cayenne (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-04-04-00004 - Arrêté portant autorisation pour l'association
Kwata d'enlever, manipuler, transporter des œufs et spécimens de tortues
marines dans le cadre de la mise en œuvre d'une écloserie naturelle à
Awala-Yalimapo au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Amana (4
pages)

Page 9

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-04-06-00001

Autorisation temporaire de boissons, pour la
manifestation publique VAYB



ARRÊTÉ n°
portant autorisation temporaire de vente de boissons de quatrième groupe
à ATTESTER PRODUCTION dans le cadre de la manifestation publique « VAYB »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°2023-161/PM/RM portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de catégories 1 à 3, à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande formulée par l'association ATTESTER PRODUCTION auprès du maire de la commune de Remire-Montjoly, afin de pouvoir vendre de l'alcool de 4^e catégorie dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le Rhum ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Remire-Montjoly ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ATTESTER PRODUCTION représentée par Monsieur TITUS Stanley est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons de 4^e catégorie dans le cadre la manifestation publique « VAYB » qu'elle organise sur le parking du centre commercial Montjoly 2 sis 1 route de Montjoly (RD1) à Remire-Montjoly, le dimanche 09 avril 2023 (21h00) à cinq heures (05h00).

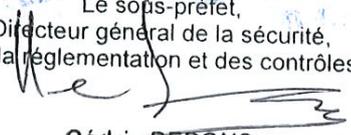
Article 2 : En application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : L'attention du représentant de L'association ATTESTER PRODUCTION, Monsieur TITUS Stanley, est particulièrement appelé sur les obligations qui lui sont faites :

- d'assurer la sécurité de ses clients, en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser le service de boisson alcoolisée à toute personne en état d'ivresse ;
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L. 3353 du Code de la santé publique ;

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Remire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 06 AVR 2023

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-31-00001

arrêté autorisant la Société immobilière de
Guyane (SIGUY) à procéder à la démolition de 40
logements situés dans le quartier MIRZA à
Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

**ARRÊTÉ n°
autorisant la Société immobilière de Guyane (SIGUY)
à procéder à la démolition de 40 logements
situés dans le quartier MIRZA à Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;
- VU** la demande présentée par la SIGUY le 07 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'urbanisme, la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) est autorisée à procéder à la démolition de 40 logements, sis rue Abriba - Bâtiment BC lieu-dit MIRZA.

Article 2 : La SIGUY est exonérée du remboursement des aides de l'État accordées concernant ces logements.

Article 3 : La SIGUY prendra toutes mesures utiles concernant l'existence possible d'amiante dans ces logements et la gestion des déchets de chantier dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État, Madame le Maire de Cayenne et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane

Cayenne, le **31 MARS 2023**

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-04-00004

Arrêté portant autorisation pour l'association Kwata d'enlever, manipuler, transporter des œufs et spécimens de tortues marines dans le cadre de la mise en œuvre d'une écloserie naturelle à Awala-Yalimapo au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Amana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n°

portant autorisation pour l'association Kwata d'enlever, manipuler, transporter des œufs et spécimens de tortues marines dans le cadre de la mise en œuvre d'une écloserie naturelle à Awala-Yalimapo au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 03 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Amana émis le 15 mars 2023 ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Benoit de Thoisy, directeur de l'association Kwata, du 01 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DGTM, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Contexte : La mise en œuvre de l'écloserie naturelle à Awala-Yalimapo au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana, consiste à déplacer, au moment de la ponte, les œufs pondus par les tortues, dans une zone protégée de la plage, mimant autant que possible l'environnement local. L'incubation se fait ainsi sous protection constante, jusqu'à l'émergence. Le relâcher des tortues se fait ensuite dans les conditions naturelles, afin de permettre l'imprégnation des tortues par le site et les premiers mouvements sur le sable avant l'arrivée dans la mer, deux facteurs indispensables à la survie. L'écloserie naturelle doit permettre de soutenir en priorité la sous-population de tortue luth de l'Atlantique nord-ouest, et secondement la population de tortue verte.

Article 1 : objet de l'autorisation

Intervention de manipulation et d'enlèvement des œufs de tortues marines.

Transport des œufs du lieu de ponte jusqu'à l'écloserie.

Relâcher des émergences dans le milieu naturel.

Interventions régulières de sensibilisation et d'informations sur les tortues, à destination des visiteurs, en complément des équipes de la RNA. Les interventions de l'équipe de l'association se dérouleront uniquement sur la plage de Yalimapo.

Événements ponctuels : animations pédagogiques sur la plage de Yalimapo, en partenariat avec la RNA, lors de week-ends, vacances scolaires

Article 2 : espèces concernées par l'autorisation

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Tortue verte (*Chelonia mydas*)

Article 3 : personnes autorisées

Monsieur APPOLINAIRE Marc Gilles ;

Madame GUILLOTIN Edith ;

Madame APPOLINAIRE Séverine ;

Madame NENESSE Yanouwalé ;

Madame CARRASQUEIRA Cyrielle ;

Monsieur PERSAUD Mohamed Kadim ;

Monsieur DE THOISY Benoit ;

Madame THERESE Mail.

Madame DUPIN Tiphaine ;

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- que l'association restitue un bilan annuel destiné au gestionnaire, au comité consultatif de gestion ainsi qu'à la DGTM ;
- que le personnel de la réserve soit informé au préalable de l'organisation des sorties envisagées ;
- que les différents supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler des animations réalisées citent la réserve naturelle.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association KWATA, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04 avril 2023
 Pour le préfet, et par délégation
 Le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON

